



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2023/BPEF/085

complémentaire et portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°81/BRE/2003 du 3 avril 2003 portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de Richebourg – Sainte-Croix par la SELA pour le compte de la commune de MACHECOUL

et modifiant les prescriptions relatives aux conditions de gestion des eaux pluviales de la tranche 3 Richebourg et de la mise en conformité des bassins des tranches 1 et 2 Richebourg.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le code de l'environnement, plus particulièrement ses articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-49 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/BRE/2003 du 3 avril 2003 portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de Richebourg – Sainte-Croix par la SELA pour le compte de la commune de MACHECOUL;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/042 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, déclaration d'utilité publique des périmètres de points de prélèvement des captages des Chaumes (Commune de Machecoul-Saint-Même) ;

VU le dossier initial de porter à connaissance transmis par Loire-Atlantique Développement SELA en date de 10 novembre 2021, enregistré sous le n°44-2022-00360 et le second dossier en date du 23 mars 2023, enregistré sous le n°44-2023-00040 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la ZAC de Richebourg – Sainte-Croix est autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 3 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance a pour objet de présenter les aménagements et adaptations réalisés dans le cadre des premières phases de réalisation du projet (secteur Sainte-Croix / Tranches 1 et 2 du secteur Richebourg), les corrections prévues pour répondre strictement aux principes du dossier d'origine et de l'arrêté d'autorisation ainsi que les dispositions de gestion des eaux pluviales adoptées pour la Tranche 3 de la ZAC Richebourg, qui restent à réaliser ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du projet relèvent de la modification notable de l'arrêté du 3 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Baie de Bourgneuf en vigueur et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 dès lors que le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement les rend nécessaires, et notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, des prescriptions cadrant les mesures en phases chantier et les modalités d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont nécessaires pour préserver ces intérêts ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Développement SELA, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté renouvelle l'autorisation environnementale délivrée sous la forme de l'arrêté préfectoral n° 81/BRE/2003 du 3 avril 2003 pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il vise également à adapter les conditions de mise en œuvre des bassins de la tranche 1 et 2 et la réalisation du bassin de rétention de la tranche 3, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Richebourg - Sainte-Croix.

Il modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°81/BRE/2003 du 3 avril 2003 portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de Richebourg – Sainte-Croix par la SELA pour le compte de la commune de MACHECOUL.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et ses annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°81/BRE/2003 du 3 avril 2003 portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de Richebourg – Saint-Croix par la SELA pour le compte de la commune de MACHECOUL et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE II.2: DÉBUT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

ARTICLE II.3: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.5: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Les bassins de rétention définitifs seront mis en place dès le début des travaux afin d'assurer le traitement des eaux.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

ARTICLE III.2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES A LA PHASE EXPLOITATION : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- l'étanchéité de la géomembrane installée sur le bassin de gestion des eaux pluviales de la tranche 3 devra être contrôlée, tous les ans afin de s'assurer de ce bon fonctionnement ;

- le fonctionnement de la grille pour le maintien de la terre végétale devra être régulièrement vérifié afin que la phyto-épuration soit toujours effective.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Machecoul-Saint-Même et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Machecoul-Saint-Même, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

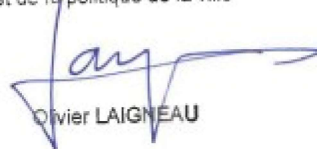
ARTICLE IV.2: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Machecoul-Saint-Même et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES le, 21 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.